

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024

Date de réception de l'AR: 19/04/2024

009-210902490-DE_010_2024-DE

A G E D I

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
ROQUEFIXADE - Commune

Séance du samedi 13 avril 2024

Délibération N° DE_010_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	6	8
Date de la convocation : 05/04/2024		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize avril deux mille vingt-quatre, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de Michel Sabatier.

Présents : Michel Sabatier, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Paul Perilhou, Jacques Rivière, Eveline Authié
Représentés : Nicolas Connord représenté par Jacques Rivière, Jean-Barthélémy Maris représenté par Amandine Rauzy
Absents et Excusés : Dominique Dumons

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amandine Rauzy est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les statuts de la Communauté de Communes doivent faire l'objet de modifications afin de définir, notamment, le périmètre de certaines compétences mais aussi de se conformer à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui fait que les compétences exercées à titre optionnel continuent d'être exercées à titre supplémentaire. Aussi, il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences dites facultatives.

Cette modification des statuts est à mettre en lien avec la définition de l'intérêt communautaire qui fait l'objet d'une autre délibération de la part de la CCPO

Aussi, les modifications proposées sont les suivantes.

Afin de clarifier les statuts de la Communauté de Communes et se conformer à la loi, il est proposé que les statuts soient organisés selon les trois blocs de compétences suivants :

- I) Compétences obligatoires ;
- II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- III) Compétences facultatives autres.

La numérotation des articles est ainsi modifiée pour chaque bloc.

Les modifications proposées portent également sur les éléments suivants.

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024

Date de réception de l'AR: 19/04/2024

009-210902490-DE_010_2024-DE

Au sein des compétences obligatoires :

- **A G E D I**
Actions de développement économique :

La rédaction action antérieure était disposée comme suit :

« 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire

3 - Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La nouvelle rédaction proposée dispose que :

« 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire.

3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. ».

- 4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

La modification statutaire proposée porte sur la suppression de la délégation de l'exercice de cette compétence au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) car la CCPO a adhéré au SMAGVA.

- **Au sein des compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- **Modification de l'intitulé du titre de l'article 4-2 qui était disposé comme suit :**

« 4-2 Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ».

Ne subsistant que deux catégories de compétences, la nouvelle rédaction devient :

« II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Par voie de conséquence, le titre « 4-3 Compétences supplémentaires » est donc supprimé.

- 1 - **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

L'ancienne rédaction disposait que : « Protection et mise en valeur de l'environnement

- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la communauté de communes aura approuvé, à compter du 1er janvier 2018 pour son périmètre compris dans le bassin versant de la rivière Ariège et dans le bassin versant de l'Hers vif. ».

Le titre de cette compétence serait modifié comme suit afin de se conformer à l'article L.5214-16 du CGCT.

La nouvelle rédaction proposée est comme suit : « 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. ».

La réécriture totale de cet article est réalisée également dans le but de clarifier le périmètre de cette compétence car l'exercice de cette compétence se trouvera défini dans la délibération relative à l'intérêt communautaire.

Date de transmission de l'acte : 19/04/2024

Date de réception de l'AR : 19/04/2024

Acte d'intérêt communautaire :

009-210902490-DE_010_2024-DE
L'ancienne rédaction disposait que :

A G E D T

« 1- Logement :

- L'accompagnement lié à la recherche de logement et maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal,
- Participation (conventionnement DDCSPP) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne »,
- Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre, cette action doit permettre d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

2 -Aides dans les démarches administratives.

3 - Soutien à la lutte contre l'illettrisme : participation au financement d'un atelier linguistique dispensé sur le territoire communautaire

4 - Insertion par l'activité économique :

- Création et gestion de chantiers d'insertion
- Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active (RSA)

5 - Lutte contre les discriminations

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal

6 - Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

7- Accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Accueil sur une structure collective : Maison de La Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS,
- Accompagnement des familles par la responsable du RAM à l'embauche d'une assistante maternelle.

8 Création d'un service « Accueil Jeunesse/Famille »

9- Animation de la vie sociale. ».

La réécriture totale de cet article est réalisée dans le but de clarifier le périmètre de cette compétence car l'exercice de cette compétence serait défini dans la délibération relative à l'intérêt communautaire.

Aussi la nouvelle rédaction proposée est comme suit :

« 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire ;

2 - Actions en faveur de la Petite Enfance d'intérêt communautaire (de 0 à 6 ans) ».

- 5 – Réécriture de l'article relatif à la Maison France Services :

Afin de respecter la rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT, il est proposé de modifier les dispositions relatives à cet article.

Aussi, l'ancienne rédaction disposait que : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024

Date de réception de l'AR: 19/04/2024

009-210902490-DE_010_2024-DE

Administrations
A G E D I

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

La nouvelle rédaction proposée est comme suit : « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

En outre il est proposé l'ajout de ce chapeau dans le cadre de la compétence suivante :

« 6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. ».

L'exercice de cette compétence sera défini dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

- **Au sein des compétences facultatives autres :**

- **1 – Politique associative et culturelle :**

Il est proposé l'ajout du chapeau suivant à la présente compétence : « Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire (PAH) ».

- **2 - Politique sportive et de loisirs :**

Dans le cadre de cette compétence « politique sportive et loisirs » le chapeau suivant serait ajouté :

- Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).

La réécriture de cet article vise à clarifier le périmètre des compétences de la Communauté de Communes en matière d'Activités Physiques de Pleine Nature (APPN), pour les chemins de randonnées et la pratique de l'escalade.

Sur ce point les statuts de la CCPO disposent actuellement que :

- « Chemins de randonnées
 - ✓ Ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée inscrits au PDR et identifiés GR GRP
- Activités de pleine nature
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités désignées ci-après :
 - Randonnée pédestre
 - Randonnée équestre
 - Le VTT
 - La pratique de l'escalade ».

La nouvelle rédaction serait comme suit :

- « Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

Gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes assure la gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR).

Date de transmission de l'acte : 19/04/2024

Date de réception de l'AR : 19/04/2024

009-210802490-DE_019_2024-DE

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes définit et met en œuvre un « Plan Territorial de Randonnée Administré par une charte de mise en œuvre et d'animation.

Le PTR englobe les sentiers d'intérêt communautaire indépendamment de leurs statuts (Boucles locales, liaisons, tours de Pays - GRP, GR, sentiers thématiques...).

Gestion de sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes assure la gestion des sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes organise et met en œuvre la valorisation et la promotion des Activités Physiques de Pleine Nature par tous moyens à sa convenance. ».

- 3 – Aide aux communes :

Actuellement, cet article est disposé comme suit : «

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes
- Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
 - ✓ Service commun
 - ✓ Groupement de commandes. »

Cet article doit être réécrit car les conventions, le service commun ou encore le groupement de commandes ne sont pas des compétences. Ces éléments doivent être disposés à l'article 5 des statuts qui est relatif à l'exécution des compétences.

La nouvelle rédaction proposée est la suivante : «

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes. ».

Autres modifications statutaires :

Portant sur l'article 5 – Exécution des compétences, afin de clarifier sa portée juridique, concernant les éléments évoqués ci-dessus et permettre l'adhésion de la CCPO à un Syndicat, cet article doit être réécrit. Les statuts actuels disposent que : « Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Gestion directe
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes. ».

Cet article serait modifié comme suit : « Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes
- Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer et/ou créer un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences
- Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. ;
 - ✓ Service commun ;
 - ✓ Groupement de commandes ;
 - ✓ Dans le cadre d'une mutualisation, une convention peut être mise en œuvre entre deux communes. ».

Portant sur l'article 8 – Compétence trésorerie est modifié comme suit : « Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de FOIX. ».

Enfin, les articles des statuts font l'objet d'une nouvelle numérotation.

Monsieur le Maire précise que la délibération du conseil communautaire doit être présentée au vote des conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes telle qu'exposée ci-dessus.

Où l'exposé de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes qui sont joints et annexés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré. les jour mois et an que dessus.

Michel Sabatier
Président de séance

Amandine Rauzy
Secrétaire de séance

